

Octobre 2016



Filière culturelle

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE AU CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

CATEGORIE A

Les opérations de la filière artistique étant organisées au niveau national, la répartition des spécialités et disciplines varie ainsi à chaque ouverture d'examen professionnel.

Les candidats doivent, par conséquent, se renseigner en amont, afin de connaître le Centre de Gestion organisateur de la spécialité et discipline dans laquelle ils choisissent de s'inscrire.

Présentation du cadre d'emplois

Principales fonctions des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

1 - PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Professeur d'enseignement artistique de classe normale
- Professeur d'enseignement artistique hors classe.

2 - PRINCIPALES FONCTIONS

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- Musique
- Danse
- Art dramatique
- Arts plastiques

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts Plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de **seize heures**.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de professeur territorial d'enseignement artistique

L'article 2 du décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 modifié, relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique précise qu'il n'existe des disciplines que pour les spécialités musique et danse.

- Pour la spécialité « musique », le candidat choisit, au moment de son inscription à l'examen, celle des disciplines mentionnées à l'article 7 du décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs d'enseignement artistique, dans laquelle il souhaite subir l'examen, à savoir : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).

- Pour la spécialité « danse », le candidat choisit, au moment de son inscription à l'examen, celle des disciplines mentionnées à l'article 9-1 du décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs d'enseignement artistique, dans laquelle il souhaite subir l'examen, à savoir : danse contemporaine, danse classique, danse jazz.

1 - LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Les candidats s'inscrivant à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) :

- Etre fonctionnaire territorial et justifier de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, «les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

Les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions, (article 8 - alinéa 2 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

2 - LES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de professeur d'enseignement artistique comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

<u>Spécialité MUSIQUE</u>	
Disciplines dans la spécialité	Epreuve d'admissibilité
<p>Violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments).</p>	<p>Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, <u>dispensée à un ou plusieurs élèves</u> de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.</p> <p>Après un échange rapide avec les élèves présents, le candidat choisit de faire travailler l'un ou plusieurs d'entre eux sur leur répertoire en cours d'apprentissage ; le travail peut inclure des séquences à partir de pièces proposées par le candidat.</p> <p>L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p> <p>Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.</p>
<p>Jazz (tous instruments),</p> <p>Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments)</p>	<p>Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, <u>dispensée à un groupe constitué d'au moins trois élèves</u> de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.</p> <p>Après un échange rapide avec les élèves présents, le candidat choisit de faire travailler l'un ou plusieurs d'entre eux sur leur répertoire en cours d'apprentissage ; le travail peut inclure des séquences à partir de pièces proposées par le candidat.</p> <p>L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p> <p>Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.</p>

Disciplines dans la spécialité	Epreuve d'admissibilité
<p>Professeur d'accompagnement (musique et danse)</p>	<p>Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, <u>dispensée à un ou plusieurs élèves</u> de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.</p> <p>Au préalable à la séance de travail, le candidat aura un échange rapide avec les élèves présents, le candidat choisira de faire travailler l'un ou plusieurs d'entre eux sur leur répertoire en cours d'apprentissage ; le travail peut inclure des séquences à partir de pièces proposées par le candidat.</p> <p>La séance de travail d'accompagnement se déroule en présence d'un instrumentiste ou d'un chanteur accompagné par un élève sujet, et doit comprendre une séquence dédiée à l'accompagnement de la danse.</p> <p>L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p> <p>Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.</p>
<p>Formation musicale</p>	<p>Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, <u>dispensée à un groupe d'élèves de niveau homogène</u> (troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle).</p> <p>Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, documents, instruments éventuels, etc...). Un piano et un matériel d'écoute sont mis à sa disposition.</p> <p>La séance comprend une séquence de travail vocal accompagné au piano.</p> <p>L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p> <p>Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.</p>

Disciplines dans la spécialité	Epreuve d'admissibilité
Culture musicale	<p>Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, <u>dispensée à un groupe d'élèves de niveau homogène (troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle)</u>.</p> <p>Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, documents, instruments éventuels, etc...). Un piano et un matériel d'écoute sont mis à sa disposition.</p> <p>L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p> <p>Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.</p>
Ecriture, Musique électroacoustique	<p>Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, <u>dispensée à un groupe d'élèves de niveau homogène (troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle)</u>.</p> <p>La séance a pour point de départ les travaux des élèves.</p> <p>Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, documents, instruments éventuels, etc...). Un piano et un matériel d'écoute sont mis à sa disposition.</p> <p>L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p> <p>Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.</p>

Disciplines dans la spécialité	Epreuve d'admissibilité
Accompagnateur (musique ou danse)	<p>Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, <u>dispensée à un ou plusieurs élèves</u> de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.</p> <p><u>Accompagnateur musique :</u> L'accompagnement d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre est d'une durée comprise entre 3 et 5 minutes, interprétée par un élève instrumentiste ou chanteur de niveau troisième cycle, cycle spécialisée ou cycle d'orientation professionnelle, suivi d'une séance de travail sur l'œuvre avec l'élève. La partition de l'œuvre est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation de 15 minutes dans une salle équipée d'un piano.</p> <p>Au début de l'épreuve, l'œuvre est exécutée une première fois intégralement par l'élève accompagné par le candidat.</p> <p>L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p> <p>Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.</p> <p><u>Accompagnateur danse :</u> La séance consiste à l'accompagnement d'un cours de danse qui s'adresse à des élèves de troisième cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves. La séance de travail comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.</p> <p>Durant le cours, une séquence d'une durée de cinq minutes environ est consacrée à une intervention pédagogique du candidat auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec la séance de travail. Il peut s'agir de formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale ou de tout autre élément que le candidat souhaite approfondir avec les élèves.</p> <p>L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p> <p>Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.</p>

Disciplines dans la spécialité	Epreuve d'admissibilité
<p>Direction d'ensembles instrumentaux et vocaux</p>	<p>Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, <u>dispensée à un ou plusieurs élèves</u> de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.</p> <p>La séance de travail avec un ensemble instrumental ou vocal, a lieu selon la discipline choisie par le candidat lors de son inscription. La partition de l'œuvre interprétée par l'ensemble est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation d'une heure.</p> <p>L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p> <p>Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.</p>

Disciplines dans la spécialité	Epreuve d'admissibilité
<p>Professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique)</p>	<p>Le candidat choisit lors de son inscription la discipline dans laquelle il souhaite subir l'épreuve d'admissibilité, dont les modalités sont celles de la discipline considérée, selon les dispositions du présent arrêté et du décret du 2 septembre 1992 modifié.</p> <p>Pour connaître le détail de l'épreuve d'admissibilité, se référer à la discipline choisie par le candidat.</p>

Epreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité Musique (sauf Professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique))

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription. Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Durée : 30 minutes ; coefficient 2.

Epreuve d'admission pour la discipline « Professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique) »

Un entretien sur les connaissances administratives et de l'environnement territorial, et sur les capacités de gestion et d'encadrement du candidat à diriger un établissement. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel et sa motivation.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Durée : 30 minutes ; coefficient 2.

Spécialité DANSE

Disciplines dans la spécialité	Epreuve d'admissibilité	Epreuve d'admission
Danse classique, contemporaine ou jazz	<p>La conduite d'une séance de travail <u>dispensée à un groupe d'au moins cinq élèves</u> de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle suivi d'un entretien.</p> <p>L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p> <p>Durée : 40 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.</p>	<p>Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.</p> <p>Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p> <p>Durée : 30 minutes ; coefficient 2.</p>

Spécialité ART DRAMATIQUE

Epreuve d'admissibilité

La conduite d'une séance de travail, dispensée à un groupe d'au moins trois élèves, ayant une pratique du texte et de l'interprétation, à partir d'un extrait d'œuvre littéraire ou dramatique (prose ou vers) remis au candidat par le jury au début de la préparation.

La conduite de cette séance de travail consiste en un travail d'interprétation du texte, appuyé sur une préparation physique et vocale articulée avec l'axe artistique et pédagogique choisi.

Elle est suivie d'un entretien portant sur la conduite de cette séance de travail, et plus généralement sur les éléments techniques et artistiques de la spécialité.

L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

Durée totale de l'épreuve : 30 minutes suivie de 10 minutes d'entretien avec le jury - préparation : 15 minutes ; coefficient 3.

Epreuve d'admission

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Durée : 30 minutes ; coefficient 2.

Spécialité ARTS PLASTIQUES

Epreuve d'admissibilité	Epreuve d'admission
<p>La conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, <u>dispensée à un ou plusieurs élèves.</u></p> <p>Le candidat choisit les travaux d'au moins deux élèves parmi les travaux d'au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes.</p> <p>L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p> <p>Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3.</p>	<p>Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.</p> <p>Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p> <p>Durée : 30 minutes ; coefficient 2.</p>

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Le jury se réserve la possibilité de fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel. Cette liste fait mention de la spécialité, le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat.

3- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

La demande d'aménagement d'épreuves doit être faite par le candidat durant la période d'inscription à l'examen.

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité...) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie.

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir soit la photocopie de la décision M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au service concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du service concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

Déroulement de carrière

La durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués, soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle.

PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Echelons	Echelle indiciaire								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Classement indiciaire Indices bruts Décret N°91-858 du 02/009/1991	433	466	499	534	583	633	681	741	801
Durée de carrière	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
maxi	1a6m	2a6m	3ans	3ans	3ans	3a6m	3a6m	3a6m	

ATTENTION : L'accord de 2016 sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des fonctionnaires (PPCR) prévoit une rénovation profonde des carrières et des rémunérations.

Trois points sont essentiels pour l'application du PPCR :

- La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts (IB) et des indices majorés (IM) selon un calendrier compris entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020 en fonction de la catégorie (A, B et C) et en fonction du cadre d'emplois. En contrepartie, les fonctionnaires subiront l'abattement sur tout ou partie des indemnités.
- La réorganisation des carrières à compter du 01/01/2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C ainsi que la plupart des cadres d'emplois de la catégorie A.
- La création d'un cadre unique d'avancement d'échelon (suppression de l'avancement à l'ancienneté mini (ou au choix) et à l'ancienneté maxi).

L'avancement de grade

Les professeurs d'enseignement artistique de classe normale sont susceptibles, au cours de leur carrière, de bénéficier d'un avancement au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite, après avis de la commission administrative paritaire.

Peuvent être nommés au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade.

Un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE



Conditions d'avancement :

avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale.



PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

- Le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire de 433 à 801 (Indice Brut) et comporte 9 échelons, soit au 1^{er} juillet 2016 :
 - 1 779.38 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
 - 3 065.01 € bruts mensuels au 9^{ème} échelon.

- Le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe est affecté d'une échelle indiciaire de 587 à 966 (indices bruts) et comporte 7 échelons, soit au 1^{er} juillet 2016 :
 - 2 305.74 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
 - 3 647.27 € bruts mensuels au 7^{ème} échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

ANNEXE 1

RUBRIQUES COMPOSANT LE DOSSIER DÉCRIVANT L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Pour l'épreuve d'admission, le candidat établit un dossier décrivant son expérience professionnelle, qu'il remet au Centre de Gestion organisateur du concours au moment de son inscription.

I. - Identification du candidat :

Etat civil, nom patronymique M. /Mme, nom d'usage, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse personnelle, adresse professionnelle, téléphone personnel, téléphone professionnel, adresse courriel.

II. - Formation initiale (diplômes ou titres obtenus) et formation professionnelle tout au long de la vie (formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle).

Formation initiale	
<i>Intitulé en toutes lettres</i>	<i>Date d'obtention</i>
Formation tout au long de la vie	
<i>Intitulé en toutes lettres</i>	<i>Date de la formation</i>

III. - Documents annexes à compléter et à joindre obligatoirement :

1 - Une présentation du parcours professionnel du candidat faisant notamment apparaître les acquis de son expérience professionnelle au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue (dactylographiée, rédigée sur deux pages maximum).

2 - Une lettre de motivation dactylographiée d'un maximum de deux pages dans laquelle le candidat devra faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature. Il doit y consigner l'essentiel de son expérience, ce qu'il en a retiré sur le plan humain et professionnel et les raisons qui le conduisent à vouloir donner une dimension supérieure à sa carrière.

3 - Un rapport présentant une réalisation professionnelle à finalité pédagogique et/ou artistique de son choix (dactylographié, rédigé sur trois pages maximum). Ce document doit être l'occasion pour le candidat de décrire avec précision une mission qu'il a eu à mener lors de son affectation actuelle ou de son affectation immédiatement précédente. Le candidat choisira le sujet qu'il souhaite évoquer, décrira précisément cette mission ou réalisation à finalité pédagogique et/ou artistique, ses enjeux, le rôle qui lui incombait (initiateur, pilote, contributeur), la méthode qu'il a choisie pour conduire cette mission, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce que le candidat en retire.

4 - Un état détaillé des services publics du candidat dûment complété par son employeur.

5 - La copie des diplômes mentionnés dans le tableau du II (formation initiale).

ANNEXE 2

ÉLÉMENTS D'ORIENTATION POUR L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN PREVUE AU TITRE DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1. Connaissances et culture personnelle dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel :

a) Spécialité musique

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

b) Spécialité danse

- culture chorégraphique et musicale ;
- analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques.

c) Spécialité arts plastiques

- histoire de l'art ;
- connaissance du champ de l'art contemporain.

d) Spécialité art dramatique

- histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) ;
- place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).

2. Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription à l'examen professionnel et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus ;
- progression de l'enseignement dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel ;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...) ;
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3. Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, hormis «Professeur chargé de direction», missions et place d'un conservatoire dans la cité :

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance des schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4. Pour la discipline «professeur chargé de direction»:

- connaissance de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance des différents schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ;
- connaissances en matière d'administration, de gestion et d'encadrement.

5. Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

Le dossier est transmis au jury par le centre de gestion en charge de l'organisation de l'examen professionnel.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à une notation. Le dossier de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Références réglementaires

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 92-895 du 2 septembre 1992, modifié par le décret n° 06-977 du 18 juillet 2016, relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 18 juillet 2016, modifié, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site bifp.fonction-publique.gouv.fr.